



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/041

### **Arrêté Temporaire**

**Objet : Rue Saint-Antoine.**

**Stationnement interdit sur les trois places au droit des n°7 et n°8.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par Madame Pechiné demeurant 7 rue Saint-Antoine 91150 Etampes, devant se faire livrer des matériaux, Rue Saint-Antoine à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter cette livraison, de réglementer le stationnement, Rue Saint-Antoine à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le lundi 13 février 2023, entre 10 heures à 11 heures, le stationnement sera interdit, Rue Saint-Antoine, au droit des n°7 et n°8, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Madame Pechiné.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 janvier 2023.

Date de publication le 01 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,  
Jean- Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie

